

## Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi

## Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

(Ordonnance sur les épidémies, OEp)

## Modification du 19 mars 2021

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Ι

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies 1 est modifiée comme suit:

Art. 64a, al. 3

<sup>3</sup> La Confédération prend en charge un montant forfaitaire de 24 fr. 50 par vaccination effectuée au titre de l'al. 1.

Art. 64c, al. 4

- <sup>4</sup> Elle prend en charge un des forfaits suivants par vaccination effectuée au titre de l'al. 1:
  - a. 14 fr. 50 par vaccination effectuée dans un centre de vaccination, un hôpital ou par une équipe mobile;
  - b. 24 fr. 50 par vaccination effectuée dans un cabinet médical.

П

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2021<sup>2</sup>.

19 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 818.101.1

Publication urgente du 19 mars 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)